



Building a better
working world

37, Bd Abdellatif Ben Kaddour
20 050, Casablanca
Maroc



Mazars Audit et Conseil
101, Boulevard Abdelmoumen
Casablanca
Maroc

Aux Actionnaires
LYDEC S.A.
Angle Av. Moulay Hassan 1^{er} et rue Gouraud
Casablanca

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES EXERCICE DU 1^{er} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2015

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées conformément aux dispositions des articles 56 à 59 de la loi 17-95 telle que modifiée et complétée par les lois 20-05 et 78-12 et leurs décrets d'application.

Il nous appartient de vous présenter les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisées par le Président du Conseil d'Administration ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé, ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon la loi ci-dessus, de vous prononcer sur leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard des normes de la profession au Maroc. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été communiquées avec les documents de base dont elles sont issues.

1. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DE L'EXERCICE

Le Président de votre Conseil d'Administration ne nous a donné avis d'aucune nouvelle convention réglementée conclue courant l'exercice arrêté au 31 décembre 2015.

2. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DES EXERCICES ANTERIEURS ET DONT L'EXECUTION S'EST POURSUIVIE DURANT L'EXERCICE

2.1 Convention écrite de prestations mise à disposition de personnel avec SEOER

- **Personnes concernées** : SEOER et LYDEC filiales de SUEZ représentée par M. Dominique MANGIN D'OUINCE, Président du Conseil d'Administration de LYDEC.

- **Objet et date de la convention** : Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société LYDEC met M. Nicolas BARBE, à la disposition de la SEOER pour la fonction de Directeur Général pour 20% de son temps. Cette convention couvre une année renouvelable par tacite reconduction. LYDEC refacture 20% des coûts réels supportés majorés de 8% représentant les frais de gestion.
- Aucun montant n'a été comptabilisé en produits de LYDEC au titre de l'exercice 2015.
- **Sommes reçues** : Un montant de KMAD 913 TTC a été encaissé par LYDEC en 2015 au titre de cette convention.

2.2. *Marche négocié n° 42-2013 C/F&S acquisition de terminaux mobiles pour les agents de LYDEC*

- **Personnes concernées** :
 - MEDITELECOM est filiale des groupes CDG et FINANCECOM.
 - LYDEC est filiale de FIPAR HOLDING, elle-même filiale de CDG.
 - LYDEC est filiale de RMA WATANIYA, elle-même filiale de FINANCECOM.
- **Objet et date de la convention** : Ce marché, signé le 3 décembre 2013, a pour objet d'équiper les agents terrain de terminaux permettant la connexion en permanence à l'infrastructure informatique de LYDEC.
- **Modalités essentielles** : Ce marché est conclu pour une durée ferme de 24 mois après sa signature. Il est réalisé par des passations de commandes qui précisent les quantités à livrer par référence et les dates de livraison sur la base du bordereau des prix unitaires annexé au marché.
- Le montant comptabilisé en immobilisations par LYDEC au titre de l'exercice 2015 s'élève à KMAD 1.808.
- **Sommes versées** : Un montant de KMAD 2.170 a été versé par LYDEC en 2015 à MEDI TELECOM au titre de cette convention.

2.3. *Convention écrite de prestations de supervision d'installations techniques avec COFELY*

- **Personnes concernées** : COFELY Maroc, filiale d'ENGIE(Ex GDF SUEZ), actionnaire de SUEZ, elle-même actionnaire majoritaire de LYDEC.
- **Objet et date de la convention** : L'objet de cette convention, signée le 20 avril 2012, est de bénéficier des compétences professionnelles et d'outils informatiques auprès de COFELY permettant d'assurer la supervision des installations techniques des sites de LYDEC à Casablanca et Mohammedia.
- **Modalités essentielles** : Montant global des prestations établi sur la base d'un bordereau de prix figurant dans le dossier d'appel d'offres : KMAD 481 (hors taxes).
- Le montant comptabilisé en charges par LYDEC au titre de l'exercice 2015 s'élève à KMAD 481.
- **Sommes versées** : Aucun montant n'a été versé par LYDEC en 2015 à COFELY au titre de cette convention.

2.4. Convention écrite de réalisation d'une étude de déplacement des réseaux liée au projet Tramway avec C3E/SAFEGE

- **Personnes concernées** : C3E, filiale de SUEZ, actionnaire majoritaire de LYDEC.
- **Objet et date de la convention** : L'objet de cette convention, signée le 13 janvier 2012, est de réaliser une étude complète de déviation des réseaux d'eau et d'assainissement dans le cadre du changement du tracé de la 1^{ère} ligne du tramway de Casablanca.

A noter qu'une commande complémentaire a été signée le 05 décembre 2012 relative à la préparation du plan de récolement réseau électricité dans le cadre du projet tramway de Casablanca.

- **Modalités essentielles** : Le montant de la convention est estimé à KMAD 135 (HT) et sera payé à l'issue de la réalisation des travaux et le montant de la commande complémentaire est estimée à KMAD 191 (HT).
- Aucun montant n'a été comptabilisé en charges de LYDEC au titre de l'exercice 2015.
- **Sommes versées** : Aucun montant n'a été versé par LYDEC en 2015 à C3E au titre de cette convention.

2.5. Convention écrite portant sur des prestations de formation et de contrôle de conformité des candélabres avec INEOLUM

- **Personnes concernées** : INEOLUM, filiale d'ENGIE (Ex GDF SUEZ), actionnaire de SUEZ, elle-même actionnaire majoritaire de LYDEC.
- **Objet et date de la convention** : L'objet de cette convention, signée le 17 décembre 2012, porte sur des prestations de formation et de contrôle de conformité des candélabres.
- **Modalités essentielles** : Facturation des prestations en semaines de formation et de mise à disposition des machines pour le contrôle des candélabres.
- Le montant comptabilisé en charges de LYDEC au titre de l'exercice 2015 s'élève à KMAD 3.611.
- **Sommes versées** : Un montant de KMAD 2.715 (TTC) a été versé en 2015 à INEOLUM au titre de cette convention.

2.6. Convention écrite de réalisation d'une étude de modélisation mécanique pour le projet Super Collecteur Ouest (SCO) avec NOVEC

- **Personnes concernées** :
 - NOVEC est filiale de CDG DEVELOPPEMENT, elle-même filiale à 100% de la CDG,
 - LYDEC est filiale de FIPAR HOLDING, elle-même filiale de CDG.
- **Objet et date de la convention** : L'objet de cette convention, signée le 7 septembre 2012, porte sur la réalisation d'une étude de modélisation mécanique pour le projet Super Collecteur Ouest (SCO).
- Aucun montant n'a été comptabilisé en charges de LYDEC au titre de l'exercice 2015.
- **Sommes versées** : Aucun montant n'a été versé par LYDEC en 2015 à NOVEC au titre de cette convention.

2.7. Convention écrite de mise à disposition de personnel avec SUEZ

- **Personnes concernées** : SUEZ représentée par M. Dominique MANGIN D'OUINCE, Président du Conseil d'Administration de LYDEC.
- **Objet et date de la convention** : L'objet de cette convention, signée le 17 décembre 2008, est de définir les conditions générales dans lesquelles SUEZ ou une de ses filiales accepte de mettre du personnel expatrié à la disposition de LYDEC, à la demande de cette dernière.
- **Modalités essentielles** : Les salariés bénéficient d'une rémunération principale versée au Maroc par LYDEC. Un complément de rémunération est versé par SUEZ en France et refacturé à LYDEC avec application de 8% de frais de gestion.
- Le montant comptabilisé en charges de LYDEC au titre de l'exercice 2015 s'élève à KMAD 17.164.
- **Sommes versées** : Un montant de KMAD 6.395 hors retenue à la source a été versé en 2015 à SUEZ au titre de cette convention, incluant le règlement de factures au titre des exercices précédents.

2.8. Convention écrite de mise à disposition de personnel avec SUEZ ENERGIE SERVICES

- **Personne concernée** : SUEZ ENERGIE SERVICES filiale d'ENGIE (Ex GDF Suez), actionnaire de SUEZ, représentée par M. Dominique MANGIN D'OUINCE, Président du Conseil d'Administration de LYDEC.
- **Objet et date de la convention** : L'objet de cette convention, signée le 17 décembre 2008, est de définir les conditions générales dans lesquelles SUEZ ENERGIE SERVICES ou une de ses filiales acceptent de mettre du personnel expatrié à la disposition de LYDEC, à la demande de cette dernière.
- **Modalités essentielles** : Les salariés bénéficient d'une rémunération principale versée au Maroc par LYDEC. Un complément de rémunération est versé par SUEZ ENERGIE SERVICES en France et refacturé à LYDEC avec application de 8% de frais de gestion.
- Aucun salarié de SUEZ ENERGIE SERVICES n'a été mis à la disposition de LYDEC en 2015. Par conséquent, LYDEC n'a comptabilisé aucune charge au titre de cette convention.
- **Sommes versées** : Aucun montant n'a été versé par LYDEC en 2015 à SUEZ ENERGIE SERVICES au titre de cette convention.

2.9. Convention écrite de Gouvernance et d'Assistance Technique et Opérationnelle avec SUEZ

- **Personnes concernées** : SUEZ représentée par M. Dominique MANGIN D'OUINCE, Président du Conseil d'Administration de LYDEC.
- **Objet et date de la convention** : L'objet de cette convention, signée le 17 décembre 2008, porte sur la gouvernance et l'assistance technique et opérationnelle de LYDEC dans les domaines de l'environnement et de l'énergie pour les besoins du contrat de gestion du service de l'eau, de l'assainissement, de l'électricité et de l'éclairage public de la Wilaya du Grand Casablanca.

- **Modalités essentielles :**

- La rémunération de l'assistance technique forfaitaire est calculée par application du taux de 0,125% au chiffre d'affaires annuel et est répartie entre SUEZ, FIPAR HOLDING et RMA WATANYA.

La part de SUEZ représente 66,86%.

- Assistance Technique Spécifique : LYDEC verse à SUEZ des honoraires sur la base du nombre de jours de travail effectué par les experts ayant participé aux missions et sur la base des prix unitaires par catégorie d'expert. Ces tarifs font l'objet d'une révision annuelle telle que prévue dans ladite convention.

- Le montant comptabilisé en charges de LYDEC au titre de l'exercice 2015 se détaille comme suit :

- KMAD 5.383 hors taxes au titre de l'assistance technique forfaitaire.
- KMAD 2.624 hors taxes au titre de l'assistance technique spécifique.

- **Sommes versées :** Un montant de KMAD 8.959 hors retenue à la source a été versé en 2015 à SUEZ au titre de cette convention.

2.10. Convention écrite de Prestations de Services entre LYDEC et FIPAR HOLDING

- **Personnes concernées :** FIPAR HOLDING représentée par M. Rachid LAZIRI, Administrateur de LYDEC.

- **Objet et date de la convention :** Cette convention, signée le 2 décembre 2004, porte sur le conseil et l'assistance en matière de relations institutionnelles, en matière de gestion financière et en matière de gestion des actifs immobiliers.

- **Modalités essentielles :**

La rémunération de l'assistance technique forfaitaire est calculée par application du taux de 0,125% au chiffre d'affaires annuel et est répartie entre SUEZ, FIPAR HOLDING et RMA WATANYA.

La part de FIPAR HOLDING représente 16,57%.

- Le montant comptabilisé en charges de LYDEC au titre de l'exercice 2015 s'élève à KMAD 1.334 hors taxes.

- **Sommes versées :** Un montant de KMAD 1.558 TTC a été versé en 2015 à FIPAR HOLDING au titre de cette convention.

2.11. Convention écrite de Prestations de Services entre LYDEC et RMA WATANYA

- **Personnes concernées** : RMA WATANYA représentée par M. Zouhair Bensaid, Administrateur de LYDEC.
- **Objet et date de la convention** : Cette convention, signée le 2 décembre 2004, porte sur le conseil et l'assistance en matière de relations institutionnelles, en matière d'ingénierie financière, en matière d'assurances et en matière de gestion des actifs immobiliers.

- **Modalités essentielles** :

La rémunération de l'assistance technique forfaitaire est calculée par application du taux de 0,125% au chiffre d'affaires annuel et est répartie entre SUEZ, FIPAR HOLDING et RMA WATANYA.

La part de RMA WATANYA représente 16,57%.

- Le montant comptabilisé en charges de LYDEC au titre de l'exercice 2015 s'élève à KMAD 1.334 hors taxes.
- **Sommes versées** : Aucun montant n'a été versé par LYDEC en 2015 au titre de cette convention.

2.12. Convention écrite de location de la propriété dite « Villa AltagraciaHovel » par ELYO devenue SUEZ ENERGIE SERVICES à LYDEC

- **Personnes concernées** : SUEZ ENERGIE SERVICES filiale d'ENGIE (Ex GDF SUEZ), actionnaire de SUEZ, représentée par M. Dominique MANGIN D'OUINCE, Président du Conseil d'Administration de LYDEC.
- **Objet du contrat** : ELYO, devenue SUEZ ENERGIE SERVICES, société du groupe SUEZ, actionnaire au sein de LYDEC, a donné en location à cette dernière, en vertu d'une convention signée entre les deux sociétés le 30 octobre 2001, la totalité de la propriété Villa AltagraciaHovel, située au 163, Avenue Hassan 1^{er}, Casablanca, pour une durée ferme de quatre ans, renouvelable par tacite reconduction d'année en année.
- **Modalités essentielles** : Loyer annuel de KMAD 7.825 (hors taxes), taxe d'édilité en sus à la charge de LYDEC.
- Le montant comptabilisé en charges au titre de l'exercice 2015 s'élève à KMAD 8.601 (y compris la taxe de services communaux).
- **Sommes versées** : Un montant de KMAD 8.601 (y compris la taxe de services communaux) a été versé en 2015 à SUEZ ENERGIE SERVICES au titre de cette convention.

2.13. Convention écrite de prestations de services d'appui opérationnel et technique avec INEO-INFRA et INEOLUM

- **Personnes concernées** : INEO-INFRA, INEOLUM filiales d'ENGIE (Ex GDF SUEZ, actionnaire de SUEZ, représentée par M. Dominique MANGIN D'OUINCE, Président du Conseil d'Administration de LYDEC.

- **Objet et date de la convention** : Cette convention, signée le 22 juin 2009, a pour objet la mise à disposition chez LYDEC des moyens techniques et humains nécessaires à la bonne réalisation des missions qui lui ont été confiées par l'Autorité Délégante dans le domaine du service de l'éclairage public.

- **Modalités essentielles** : Rémunération d'INEO-INFRA et INEOLUM sur la base d'un montant (hors taxes), global et forfaitaire de 8.000 euros par mois pour INEO-INFRA et KMAD 144 pour INEOLUM.

- Aucun montant n'a été comptabilisé en charges de LYDEC au titre de l'exercice 2015.

- **Sommes versées** : Aucun montant n'a été versé par LYDEC en 2015 au titre de cette convention.

2.14. Convention écrite de prestations de services d'appui opérationnel et technique avec SAFEGE et C3E

- **Personnes concernées** : SAFEGE, C3E et LYDEC filiales de SUEZ représentée par M. Dominique MANGIN D'OUINCE, Président du Conseil d'Administration de LYDEC.

- **Objet et date de la convention** : Cette convention, signée le 12 décembre 2006, a pour objet la mise à disposition chez LYDEC pour son bureau d'études de deux ingénieurs conseils SAFEGE/C3E spécialisés dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.

- **Modalités essentielles** : Cette convention prévoit la rémunération de SAFEGE et C3E sur la base du temps effectivement travaillé par les experts et selon les prix unitaires portés en annexes de la convention. Les parties conviennent d'une révision annuelle des prix.

- Aucune prestation n'a été réalisée sur l'exercice 2015.

- **Sommes versées** : Aucun montant n'a été versé par LYDEC en 2015 au titre de cette convention.

2.15. Convention écrite de prestations informatiques et télécoms avec SEOER

- **Personnes concernées** : SEOER et LYDEC filiales de SUEZ représentée par M. Dominique MANGIN D'OUINCE, Président du Conseil d'Administration de LYDEC.
- **Objet et date de la convention** : Cette convention, signée le 31 décembre 2002, a pour objet la réalisation par LYDEC pour le compte de la Société des Eaux de l'Oum Errbia des études, des consultations et des services dans les domaines informatiques et télécoms.
- **Modalités essentielles** : Facturation annuelle détaillée par nature de prestation.
- Le montant comptabilisé en produits de LYDEC au titre de l'exercice 2015 s'élève à KMAD 117 (hors taxes).
- **Sommes reçues** : Un montant de KMAD 141 TTC a été encaissé par LYDEC en 2015 au titre de cette convention.

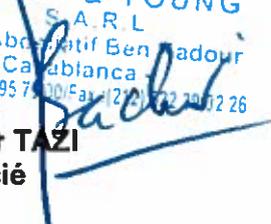
2.16. Convention écrite de surveillance de la qualité des eaux par LYDEC pour le compte de SEOER

- **Personnes concernées** : SEOER et LYDEC filiales de SUEZ représentée par M. Dominique MANGIN D'OUINCE, président du Conseil d'Administration de LYDEC.
- **Objet et date de la convention** : Cette convention, signée le 25 mai 2012, a pour objet la réalisation par LYDEC des prestations d'analyse et de prélèvement des échantillons d'eaux par LABELMA pour le compte de SEOER.
- **Modalités essentielles** : Facturation trimestrielle selon le bordereau des prix annexé à la convention. Les prix unitaires utilisés sont révisés à partir de 2013 selon la formule de révision précisée dans l'article 8 de la convention.
- Le montant comptabilisé en produits de LYDEC au titre de l'exercice 2015 s'élève à KMAD 628 hors Taxes.
- **Sommes reçues** : Un montant de KMAD 314 TTC a été encaissé par LYDEC en 2015 au titre de cette convention.

Casablanca, le 29 avril 2016

Les Commissaires aux Comptes

ERNST & YOUNG

 ERNST & YOUNG
S.A.R.L.
37, Bd. Abdoulatif Benhadour
- Casablanca
Tél.: (212) 21 95 75 00 Fax: (212) 21 22 24 02 26

Bachir TAZI
Associé

MAZARS AUDIT ET CONSEIL

 MAZARS AUDIT ET CONSEIL
Angle Bd Abdoumoumen et Rue C. Favon
20360 - Casablanca ①
Tél. : 05 21 42 14 23 (l)
Fax : 05 22 12 34 00

Abdou DIOP
Associé